

Tarif réglementaire

La rémunération du notaire est déterminé par le Code de commerce (articles L 444-1 et suivants et L 462-2-1, R 444-5 et A 444-53 et suivants). Ce texte fixe un tarif obligatoire, variable suivant les actes.

Avant la signature, votre notaire vous indique une évaluation de l'ensemble des frais et rémunération. Cette évaluation ne peut parfois être effectuée qu'après instruction du dossier.

Il est tenu de vous demander une provision dont il vous donne un reçu.

A l'issue des opérations, votre notaire vous remet un relevé détaillé faisant ressortir sa rémunération, les débours effectués et les taxes perçues.

Honoraires libres

La rémunération du notaire est fixée, d'un commun accord avec le client, en ce qui concerne les actes et services ne faisant pas l'objet d'une rémunération fixée par le gouvernement, notamment :

- Le conseil
- Le droit de l'entreprise et des sociétés.

Les honoraires dans le cadre des dossiers de succession font l'objet d'une lettre de mission succession.

Apostille : 100 € HT + TVA si déplacement, 20 € HT + TVA sans déplacement

Bail commercial (hors taxe majoré de la TVA au taux en vigueur)* : un mois de loyer hors taxe hors charges avec un honoraire minimum de 800 €

Certification de signature sur une procuration rédigée en langue étrangère : 80 € HT soit 96 € TTC

Consultation juridique et/ou fiscale :

- Problématique nationale : 150 €/h HT soit 180 €/h TTC
- Problématique internationale (UE) : 175 €/h HT soit 210 €/h TTC
- Problématique internationale (hors UE) : 200 €/h HT (soit 240 € HT si TVA due en France)

Formulaire de don manuel de sommes d'argent : la moitié de l'émolument de rédaction d'acte de donation de somme d'argent

Négociation

Cette rémunération, qui s'ajoute à celle de l'acte notarié, est déterminée de la façon suivante :

- Vente d'immeuble
 - Prix inférieurs à 50 000€ : 6,5% TTC
 - Prix compris entre 50 000€ et 300 000€ : 5% TTC
 - Prix au-delà de 300 000€ : 4% TTC

- Bail d'habitation
 - 1,5 fois le montant du loyer (Décret n°86-358 du 11 mars 1986, modifié par le décret du 21/03/07) majoré de la TVA au taux en vigueur.

Rédaction d'un avant-contrat de vente immobilière :

- Si l'étude n'est pas notaire unique :
 - acte authentique : provision sur frais de 600 € comprenant droit fixe d'enregistrement pour 125 €, honoraires pour 375 € HT + 75 € TVA, avance sur débours 25 €
 - acte sous seing privé : provision sur frais de 550 € comprenant honoraires pour 480 € HT + 96 € TVA; avance sur débours 24 €
- Si l'étude est notaire unique : 0 €, débours suivant dossier

Vente de fonds de commerce (hors taxe majoré, de la TVA au taux en vigueur)* :

Compromis de cession de fonds de commerce : 420 € HT

Acte de cession de fonds de commerce : 1,8% du prix avec un honoraire minimum de 1.800 € HT

* : Sous l'ancien tarif des notaires, en vigueur jusqu'à 2016, les honoraires libres des notaires en matière de droit des affaires étaient partagés comme les émoluments tarifés par le gouvernement. Malgré l'abrogation des dispositions correspondantes, la pratique de certaines études notariales est, plutôt que de facturer directement leur client, de demander une rétrocession au notaire rédacteur, ce qui est la plupart du temps identique pour le client qui supporte les frais. En pareille hypothèse, le montant indiqué ci-dessus correspond à la quote-part d'honoraires conservée par l'étude, à l'exclusion de la quote-part rétrocedée par l'office, et non au montant total des honoraires des conseils des deux parties, chaque partie devant supporter les honoraires de son propre conseil. Ce point sera expressément précisé sur la lettre de mission.

Remises

Le barème tarifaire prévu pour les prestations des notaires (actuellement dans le Code de commerce) reprise sur une péréquation entre les actes moins rémunérateurs au temps passé et ceux plus rémunérateurs.

Actes relatifs principalement aux biens immobiliers et fonciers

(articles A444-85 à A444-116 du Code de commerce)

Vente ou cession de gré à gré (article A.444-91)	
Tranches d'assiette	Taux de la remise
Entre 1.000.000 € et 1.500.000 €	10 %
Au-delà de 1.500.000 €	20 %

Actes relatifs principalement à l'activité économique

(articles A444-117 à A444-162)

Partage volontaire ou judiciaire (article A.444-121)	
Tranches d'assiette	Taux de la remise
Entre 600.000 € et 1.000.000 €	5 %
Entre 1.000.000 € et 2.000.000 €	10 %
Entre 2.000.000 € et 3.000.000 €	15 %
Au-delà de 3.000.000 €	20 %

Article L 444-1 du Code de commerce (version en vigueur au 8 août 2015)

Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunal de commerce, des huissiers de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires. Sont également régis par le présent titre les droits et émoluments de l'avocat en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Sauf disposition contraire, lorsqu'un professionnel mentionné au premier alinéa du présent article est autorisé à exercer une activité dont la rémunération est soumise à un tarif propre à une autre catégorie d'auxiliaire de justice ou d'officier public ou ministériel, sa rémunération est arrêtée conformément aux règles dudit tarif. Les prestations accomplies par les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 811-2 et au premier alinéa du II de l'article L. 812-2 sont rémunérées conformément aux tarifs réglementés applicables aux administrateurs et mandataires judiciaires.

Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Article R 444-16 du Code de commerce (version en vigueur au 29 février 2020)

Hormis ceux dus au titre d'un mandat de justice, les honoraires perçus en application du troisième alinéa de l'article L. 444-1 sont fixés librement entre le professionnel et le client, dans les conditions et selon les modalités prévues par ce texte et sous le contrôle de l'instance professionnelle désignée pour chaque profession par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. En cas de contestation, ces honoraires sont fixés par le juge chargé de la taxation.

Article annexe 4-9 du Code de commerce (version en vigueur au 1er octobre 2016)

Art. annexe 4-9.-I.-Sont notamment réalisées par les professions concernées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 444-1, les prestations dont la liste suit :

...

4° S'agissant des notaires :

- a) Les consultations, sous réserve qu'elles soient détachables des prestations figurant sur la liste prévue au 1° de l'article R. 444-3 ;
- b) Les négociations, définies comme les prestations par lesquelles le notaire, agissant en vertu d'un mandat écrit que lui a donné à cette fin l'une des parties, recherche un cocontractant, le découvre et le met en relation avec son mandant, soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant de ce cocontractant, reçoit l'acte ou participe à sa réception ;
- c) Les transactions définies comme les prestations par lesquelles le notaire chargé de recevoir un acte dont la réalisation est subordonnée à la solution d'un désaccord, rapproche ou participe au rapprochement des parties, obtient ou participe à l'obtention de leur accord et rédige la convention prévue par l'article 2044 du code civil ;
- d) Les contrats d'association ;
- e) Les baux régis par le chapitre V du titre IV du livre 1er du présent code ;
- f) Les contrats de louage d'ouvrage et d'industrie, salaires ou travaux ;
- g) Les contrats de sociétés ;
- h) Les ventes de fonds de commerce, d'éléments de fonds de commerce, d'unités de production, de branches d'activité d'entreprise ;
- j) Les ventes par adjudication volontaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres en détail et de bateaux.

II. - Sauf stipulation contraire, l'honoraire de la négociation mentionnée au b du 4° du I est à la charge de celle des parties qui supporte les frais de l'acte.

Les frais de publicité nécessaires à la recherche d'un co-contractant sont à la charge du notaire. Cependant, le mandant peut s'obliger à les lui rembourser sur justification dans la limite d'une somme précisée dans le mandat.

III. - Les honoraires de la négociation et de la transaction, respectivement mentionnées aux b et c du 4° du I, sont exclusifs l'un de l'autre.

L'honoraire de transaction ne peut être perçu par le notaire qu'à la réception de l'acte et seulement si ce dernier mentionne les points sur lesquels portait le désaccord.